

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>07-0254</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	<u>MONTRÉAL</u>
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	<u>SUD-OUEST</u>
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>O0701705-01; RN07-62602</u>
DATE :	<u>Le 16 août 2007</u>

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (2^o) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que le recours présentait manifestement très peu de chance de succès et en vertu de l'article 4.11 (3^o) parce que les coûts de l'affaire ou du recours envisagé seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes escomptés par la demanderesse.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 31 mai 2007 pour être représentée en défense à une requête en ouverture de régime de protection au majeur.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 1^{er} juin 2007, avec effet rétroactif au 31 mai 2007. La demande de révision a été reçue en temps opportun

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 août 2007.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse désire être représentée dans le cadre d'une requête en ouverture de régime de protection que le Curateur public a présentée au motif que la demanderesse est incapable de prendre soin d'elle-même et d'administrer ses biens à la suite d'une maladie dégénérative.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle doit être représentée par avocat car elle n'a pas besoin d'un tuteur. Elle ajoute qu'elle peut prendre seule les décisions quant à sa personne et administrer ses biens.

De l'avis du Comité et considérant la nature des services requis, la demanderesse a le droit aux services d'un avocat dans le cadre d'une demande qui touche à son intégrité physique et psychologique.

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès ;

CONSIDÉRANT, dans les circonstances, qu'il n'y a pas « manifestement » très peu de chance de succès ;

CONSIDÉRANT que dans les circonstances les coûts sont raisonnables ;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE